

COURT SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

ENTRE

LUCIEN LIEBERMAN ET MARJORY MORRIS

Demandeurs

ET :

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

Défendeur

(Intenté en vertu de la *Class Proceedings Act*, RSBC 1996, c. 50)

AVIS DE CERTIFICATION

**Cet avis peut concerner vos droits
Veuillez le lire attentivement**

Introduction

Le 16 février 2006, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a certifié cette affaire comme un recours collectif. Vous recevez cet avis parce que vous êtes peut-être un des membres du groupe du recours. Toute question au sujet de cette affaire doit être adressée aux avocats chargés du recours, tel qu'indiqué ci-dessous.

Le présent avis n'est pas une expression de l'opinion de la Cour quant au bien-fondé de toute réclamation ou toute défense revendiquée dans le recours collectif. Le seul but de cet avis est de vous tenir au courant du recours collectif afin que vous puissiez décider des mesures à prendre en ce qui le concerne.

Le groupe de personnes qui forment le recours comprend les :

- (a) participants retraités ayant droit à des prestations du Régime de retraite pour les employés du Défendeur (le « Régime de retraite ») en ce qui a trait au service reconnu avant le 9 avril 1997;
- (b) conjoints survivants ayant droit à des prestations après-retraite au survivant en ce qui a trait au service reconnu des participants avant le 9 avril 1997;

- (c) participants bénéficiant de droits acquis différés ayant droit à des prestations du Régime de retraite en ce qui a trait au service reconnu au 9 avril 1997;
- (d) conjoints, bénéficiaires et(ou) successions ayant droit à des prestations avant et après-retraite au survivant en raison de leur lien avec les personnes indiquées à alinéa (a) ou (c); et
- (e) bénéficiaires et(ou) successions des personnes indiquées ci-dessus qui sont décédées avant qu'un règlement ou qu'une décision ne soit intervenu dans ce recours.

Pourquoi ce recours collectif?

Le 26 avril 2004, les Demandeurs ont intenté un recours collectif contre le Défendeur. Les Demandeurs reprochent au Défendeur d'avoir manqué à ses obligations de fiduciaire dans l'administration de son Régime et de sa Caisse de retraite. Les Demandeurs réclament, pour leur propre compte et pour le compte du groupe de personnes qui forment le recours, des dommages-intérêts généraux, spéciaux et équitables, une reddition de comptes, des distributions d'espèces, des intérêts et des frais contre le Défendeur. Tous les détails de la réclamation sont expliqués dans la déclaration pouvant être obtenue auprès de Klein Lyons à l'adresse indiquée ci-dessous et qui se trouve également dans le site Web de Klein Lyons à l'adresse : www.kleinlyons.com.

La Cour a nommé Lucien Lieberman comme représentant des Demandeurs.

Résidents de la Colombie-Britannique – Que devez-vous faire?

Si vous étiez un résident de la Colombie-Britannique le 16 février 2006, date de la certification de ce recours, vous en faites automatiquement partie et vous n'avez rien d'autre à faire pour faire partie du groupe. Il est toutefois recommandé que vous communiquiez avec le procureur du recours afin que votre nom puisse figurer sur notre liste d'envoi et que vous puissiez ainsi être tenu périodiquement au courant de l'état de la situation au fur et à mesure du déroulement des faits.

Si vous NE DÉSIREZ PAS participer, vous devez vous retirer de ce recours en signant et en envoyant le formulaire de retrait de Klein Lyons pas plus tard que 60 jours avant le procès de ce recours, le cachet de la poste en faisant foi. Vous pouvez obtenir ce formulaire auprès de Klein Lyons à l'adresse indiquée ci-dessous ou dans le site Web de Klein Lyons à l'adresse : www.kleinlyons.com.

Si vous désirez vous retirer du recours collectif, il faut que vous sachiez qu'il y a des délais de prescription très stricts dans lesquels vous devez intenter une action officielle en justice pour poursuivre votre cause. La certification de ce recours a eu pour effet de suspendre l'écoulement du délai de prescription depuis le 26 avril 2004,

moment où le recours a été intenté. Le délai de prescription recommencera à s'écouler à partir du moment de votre retrait. En vous retirant du recours, c'est à vous qu'incombera l'entière responsabilité d'obtenir des conseils juridiques quant au délai de prescription et de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour protéger votre réclamation.

Tous les membres du groupe du recours collectif seront liés par la décision de la Cour relativement aux questions communes sauf ceux qui ont opté de se retirer.

Non-résidents de la Colombie-Britannique – Participation volontaire au recours collectif

Si vous ne résidez pas en Colombie-Britannique le 16 février 2006, date de la certification de ce recours, vous devez signifier votre intention de PARTICIPER au recours collectif si vous désirez faire partie du groupe de personnes qui le forme. Vous pouvez le faire en signant et en envoyant le formulaire de participation approuvé par la Cour à Klein Lyons pas plus tard que 60 jours avant le procès de ce recours, le cachet de la poste en faisant foi. Si vous n'envoyez pas le formulaire de participation et si vous optez de ne pas participer vous ne serez pas lié par la décision et vous n'aurez pas le droit de partager les avantages obtenus par le recours. En vous retirant du recours, c'est à vous qu'incombera l'entière responsabilité d'intenter une action personnelle contre le Défendeur ou de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour protéger votre réclamation. Il est possible de se procurer ce formulaire auprès de Klein Lyons à l'adresse indiquée ci-dessous et dans le site Web de Klein Lyons à l'adresse : www.kleinlyons.com.

Comment se déroulera le recours?

Les recours collectifs se font en deux étapes. La première est le procès des questions communes. La cour fixera la date de ce procès. Les questions communes dans ce recours sont :

1. Le Défendeur a-t-il manqué à ses obligations de fiduciaire à l'égard des membres du groupe du recours selon les allégations des alinéas 37 et 37 de la Déclaration?
2. Si le Défendeur a manqué à ses obligations de fiduciaire à l'égard des membres du groupe du recours, quel redressement devrait être accordé aux membres?

La deuxième étape du recours porte sur les questions propres à chaque membre. La cour déterminera les prochaines étapes que doivent suivre les membres du groupe du recours pour prouver leur droit à un dédommagement et à quel montant.

Le Représentant des Demandeurs instruira les avocats pendant la première étape du recours. Si un membre du groupe du recours désire prendre part aux procédures directement, il peut en faire la demande à la cour. Chaque membre a le droit d'être représenté individuellement par un avocat de son propre choix.

Quelles sont les conséquences financières d'un recours collectif?

Les membres du groupe du recours collectif ont droit aux avantages obtenus à l'issue d'une décision favorable de la Cour sur les questions communes. Si la décision sur les questions communes n'est pas favorable, aucun membre du groupe du recours n'est responsable du paiement des frais au Défendeur. Si l'issue du procès sur les questions communes est favorable, mais qu'un membre du groupe du recours ne réussit pas à prouver qu'il a subi des dommages individuels, ce membre peut être responsable du paiement des frais du Défendeur relativement à sa réclamation de dommages-intérêts.

Le Représentant des Demandeurs a conclu une entente d'honoraires avec le procureur du recours selon laquelle le Cabinet doit recevoir 25 % de tout règlement ou de toute décision favorable pour les services juridiques rendus après déduction des débours engagés par le procureur du recours dans le litige. Les honoraires et les débours constitueront les premiers frais en faveur de Klein Lyons pour tout règlement ou toute décision favorable.

Aucun membre du groupe du recours ne sera responsable des honoraires et des débours juridiques du procureur des Défendeurs à moins que les fonds ne soient recouverts dans un règlement ou une décision.

Qui sont les avocats du recours?

Les avocats du recours sont Klein Lyons :

Klein Lyons
Barristers & Solicitors
1100 – 1333 West Broadway
Vancouver, BC V6H 4C1
Téléphone : (604) 874-7171
Télécopieur : (604) 874-7180
Courriel : info@kleinlyons.com

Où obtenir plus de renseignements?

Toutes les questions relatives aux affaires qui font l'objet du présent avis **NE DOIVENT PAS** être adressées à la Cour. Les membres du groupe du recours qui désirent avoir plus de renseignements sur le recours peuvent consulter la page Web de Klein Lyons à l'adresse : www.kleinlyons.com ou communiquer directement avec Klein Lyons tel qu'indiqué ci-dessus.

